

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL  
DE LA MRC DES BASQUES DU JEUDI 20 MARS 2003**

À l'ouverture de la séance régulière du conseil de la MRC des Basques tenue le jeudi 20 mars 2003 à 20 h au 456 rue Principale Est (Salle Adélar-Godbout) St-Éloi, en présence de:

Mme Aliette April	mairesse de Saint-Clément
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles
M. Jérôme Rouleau	maire de Saint-Simon
M. Rodrigue Soulard	maire de Saint-Jean-de-Dieu
Mme Lorraine L. Malenfant	mairesse de Sainte-Rita
M. Jean-Yves Beaulieu	maire de Saint-Médard
M. Alcide D'Amours	maire de Sainte-Françoise
M. Mario St-Louis	pro-maire de Saint-Éloi
M. Norbert Rousseau	maire de Saint-Mathieu
M. Jean-Noël Bolduc	maire de St-Guy
M. André Leblond	préfet de la MRC des Basques
Mme Venise Gamache	secrétaire administrative

Absent:

M. Gérard Beaulieu	maire de Notre-Dame-des-Neiges
--------------------	--------------------------------

**LA RÉOLUTION SUIVANTE A ÉTÉ ADOPTÉE**

**Suggestions et commentaires de la MRC des Basques relatifs au mandat du BAPE sur la production porcine**

Considérant qu'en juillet 2002, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) s'est vu donner le mandat de tenir une consultation et de créer une commission sur le développement durable de la production porcine au Québec, commission chargée d'établir le cadre de développement durable de la production porcine, en tenant compte à la fois des aspects économiques, sociaux et environnementaux;

Considérant que la MRC des Basques désire participer à cette consultation puisque l'agriculture constitue l'activité économique « moteur » de son territoire;

Considérant que depuis 1996 l'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) mentionne qu'à l'égard de la zone agricole faisant partie de son territoire, la municipalité régionale de comté (MRC) exerce ses pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et en tenant compte de l'objet de la présente loi;

Considérant que depuis 1996 l'article 1.1 de la LPTAA mentionne que le régime de protection du territoire agricole a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités agricoles dans les zones agricoles;

Considérant que selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, une pratique agricole dans une perspective de développement durable doit « préserver la terre, l'eau et les ressources génétiques végétales et animales, ne pas dégrader l'environnement, et être techniquement appropriée, économiquement viable et socialement acceptable »;

Considérant qu'en 1996, plusieurs municipalités de la MRC ont utilisé les concepts de « densité d'occupation » et de « superficie des constructions » autorisés à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), souvent de concert avec une étude du MAPAQ sur la capacité de support des sols de recevoir des unités animales additionnelles, afin de trouver un équilibre social dans leur milieu quant à la production porcine;

Considérant que le 24 avril 2002 le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC des Basques recommandait à celle-ci qu'elle étudie la possibilité d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) relatif à la production porcine avec une approche d'acceptation sociale; à titre d'illustration, le RCI aurait pu interdire les porcheries dans les zones sensibles socialement aux odeurs (ex. autour des zones majeures de villégiature le long du littoral du fleuve), et autoriser une ou deux porcheries de dimension raisonnable dans certaines parties plus éloignées de municipalité (considérant : les superficies en culture des environs pour recevoir l'épandage, le fait qu'il faut laisser aux producteurs non porcins actuels un pourcentage de la zone agricole pour leur expansion future et la recherche d'un équilibre social dans les rangs habités de notre territoire –avec leur culture et leur histoire propre);

Considérant que le milieu rural est bien représenté au sein de la MRC et qu'aucune municipalité urbaine ne peut imposer sa vision au Conseil de la MRC; de plus, aucune fusion municipale ne fut récemment imposée au milieu et il existe un équilibre acceptable à la table du Conseil;

Considérant qu'en 2002 le chapitre 37 des Lois du Québec, dénommé loi 106, est venu explicitement interdire de réglementer le nombre maximal d'endroits destinés à certaines productions animales et leurs dimensions (par. 4.1, al. 2, art. 113, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, LAU);

Considérant que les instances gouvernementales disent aux municipalités qu'il est interdit (légalement) de réglementer l'épandage de lisier de porcs autour des villages; pourtant, les orientations gouvernementales (déc. 2001, p. 43) demandent aux municipalités de gérer l'épandage des engrais de ferme en fonction du type d'engrais (lisier ou fumier);

Pour ces motifs

Il est proposé par M. Alcide D'Amours

et unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques :

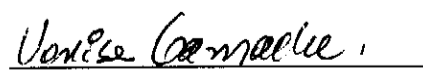
1° fasse les recommandations et émette les commentaires suivants à la Commission du BAPE :

- a- L'adoption desdites mesures de la loi 106 (intégrées à l'article 113 de la LAU) est venue complètement bloquer toute initiative de la MRC à remplir son mandat (dévolue par la LPTAA) quant à l'aménagement du territoire dans une perspective de développement durable qui inclut l'acceptation sociale, et tout particulièrement en regard de la production porcine; puisque la LPTAA prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une municipalité (LPTAA, article 98), le législateur doit absolument abroger la loi 106 et il devrait donner explicitement le pouvoir aux municipalités de réglementer le nombre de porcheries et leur dimension (et leur nombre d'unités animales) par zone et ce, s'il veut que l'acceptation sociale soit réalisable; le schéma d'aménagement (développé de concert avec le CCA de la MRC) devrait donner des balises à ces pouvoirs ;
- b- Le législateur doit trouver un moyen de permettre un zonage de production (pour les porcheries) qui est novateur, acceptable socialement et qui doit évoluer dans le temps (s'adapter aux nouvelles réalités); il doit faire confiance aux conseils de MRC où le milieu rural est équitablement représenté et aux MRC qui possèdent un CCA qui connaît bien le milieu et ses enjeux;
- c- Les avis gouvernementaux sur les schémas d'aménagement et les RCI relatifs à l'agriculture ne doivent plus être dominés par les intérêts d'un seul ministère à caractère économique; tout comme les schémas d'aménagement, ils doivent tenir compte des valeurs de l'ensemble de la société; au besoin, qu'un autre mécanisme de conformité impartial soit étudié;
- d- En particulier, il est très important que le législateur permette aux municipalités de réglementer via leur règlement de zonage l'épandage des lisier de porcs près des périmètres d'urbanisation et des importants milieux de villégiature; car tant qu'il restera la possibilité qu'une porcherie puisse venir épandre des lisiers près des milieux densément habités plus sensibles aux odeurs, les citoyens seront en lutte contre toute ouverture pour une nouvelle porcherie, que celle-ci soit très éloignée ou non de leur habitation; le schéma d'aménagement (développé de concert avec le CCA de la MRC) devrait donner des balises à ce pouvoir municipal ;
- e- Le gouvernement et ses ministères devraient fréquemment communiquer (ex. à toutes les deux années) aux MRC une étude sur la capacité de support des sols de recevoir des unités animales additionnelles et ce, afin que les MRC puissent adéquatement remplir leur mandat dévolue par la loi;
- f- Le législateur doit permettre aux MRC d'obtenir de manière simple les informations agricoles nécessaires à la planification régionale (ex. nombre d'unités animales et type de fumier de chaque exploitation) s'il veut qu'elle puisse atteindre les objectifs fixés par les orientations gouvernementales en matière d'aménagement;
- g- Le législateur doit régler un détail qui semble être un vide juridique entourant les exploitations situées à la limite du territoire d'une municipalité : dans l'application des distances séparatrices, les municipalités ont-elles légalement le pouvoir de tenir compte de la situation des fermes et des habitations situées tout près dans la municipalité voisine?
- h- Le législateur doit faciliter la tâche aux municipalités qui désirent encourager financièrement ou fiscalement certaines pratiques agricoles durables (ex. subvention d'un club agro-environnemental local);

2° Remercie la Commission pour son travail difficile et complexe et lui souhaite bonne chance dans la réalisation de son mandat.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME  
Trois-Pistoles,  
Le 26 mars 2003

  
Venise Gamache, sec. adm.